

S31C



Nîmes, 31 OCT. 2007

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Gard



Service Urbanisme et  
Prévention des Risques

Unité Prévention  
des Risques

## ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2007-304-3

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes  
de l'entreprise ANDRE T.P. à Anduze

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-30-1
- VU Le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU L'arrêté du 7 novembre 2005 relatif 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- VU L'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- VU la demande présentée le 28 juin 2007 par Monsieur ANDRE Jean Paul chef de l'entreprise ANDRE TP.
- VU Les avis des services de l'Etat intéressés, Direction Départementale de l' Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la recherche et de l'environnement.
- VU l'avis favorable du maire de BOISSET ET GAUJAC, rendu le 3 août 2007
- VU les demandes d'avis adressées aux maires de ANDUZE et TORNAC le 20 juillet 2007 (commune à 500m de l'installation)
- VU la demande d'avis adressée au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme de la Communauté de Communes autour d'Anduze le 20 juillet 2007

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise J P ANDRE TP, dont le siège social est situé Z.A. De Labahou 30140 ANDUZE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur la parcelle n°233 de la section Aldu territoire de la commune d'ANDUZE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe. :

**Article 2** : seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)</i>	<i>Code (décret n° 2002-540)</i>	<i>description</i>	<i>restrictions</i>
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton briques tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	verre	
17 Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20 Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
17 déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	

<i>Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)</i>	<i>Code (décret n° 2002-540)</i>	<i>description</i>	<i>restrictions</i>
15 Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	

(1) les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc peuvent également être admis dans l'installation.

Seuls figurent dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévus à cette même annexe.

**Article 3** : l'exploitation est autorisée pour une durée de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

-déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 7500m3 soit 13500 tonnes

**Article 4** : les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

-déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4500 tonnes

**Article 5** : l'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 6** : l'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7** : déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: sans objet

**Article 8** : une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

-au maire de ANDUZE.

-au pétitionnaire,

une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de ANDUZE. il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Départemental de l' Equipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'environnement, Messieurs les Maires de Anduze, Tornac et de Boisset Gaujac, Monsieur le Directeur de la Communauté de commune autour d'Anduze, sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à...NIMES.....le..... 31 OCT. 2007.....

Le Préfet



Dominique BELLION